



La 10^e révision de l'AVS à l'approche de la votation populaire

Extrait de la revue "Sécurité sociale" no 2/1995
de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Contient les textes suivants:

- Préface de Mme Ruth Dreifuss, Conseillère fédérale
- Appréciation globale de la révision par M. W. Seiler, Directeur OFAS
- Cas choquants - comment la révision va-t-elle les résoudre?
- Bref commentaire d'innovations importantes de la révision
- Les dispositions transitoires - partie importante des modifications
- L'initiative PSS/USS "pour l'extension de l'AVS et de l'AI"
- Interview de Mme Vreny Spoerry et M. Hugo Fasel

Oui à la 10^e révision de l'AVS



Ruth Dreifuss, Conseillère fédérale

L'un des thèmes du sommet mondial pour le développement social qui s'est tenu à Copenhague il y a quelques semaines était l'intégration sociale, avec mission pour l'Etat de lutter contre l'exclusion et la pauvreté. La portée centrale de cet objet est manifeste, car sur quoi une société peut-elle être jugée si ce n'est sur le degré d'intégration sociale qu'elle accorde à ses membres les plus faibles ? Nos aînés font souvent partie de ces membres les plus faibles. Pour eux, l'intégration sociale signifie d'abord vieillir sans avoir de soucis matériels, mais aussi vieillir dans un environnement qui leur est familier.

Pour atteindre cet objectif, la Suisse a instauré il y a près de 50 ans une œuvre sociale qui a remarquablement fait ses preuves : l'AVS. Conçue au départ comme une simple contribution à la couverture du minimum vital – la rente minimale s'élevait à 40 francs par mois seulement en 1948 –, elle s'est développée pas à pas et a été adaptée aux nouvelles exigences sociales et économiques. L'AVS offre aujourd'hui une large palette de prestations :

outre les rentes – qui, avec les prestations complémentaires, visent la couverture du minimum vital –, elle octroie également des allocations pour impotents et des moyens auxiliaires. Les personnes âgées doivent être en mesure de vivre plus longtemps dans leur environnement habituel, de nouer des contacts et de préserver ceux-ci. Cette importance-clé de l'AVS pour l'intégration sociale des personnes âgées, mais aussi la coexistence, certes unique, des éléments de l'assurance et de la solidarité, expliquent le degré de popularité élevé dont jouit aujourd'hui l'institution qu'est l'AVS. Pour de larges tranches de la population l'AVS est la pierre angulaire de notre système de sécurité sociale.

Or, maintenant – à une époque où les débats sur le moratoire et le démantèlement social n'en finissent pas – nous sommes invités à nous prononcer, le 25 juin, sur une nouvelle étape importante dans l'évolution de l'AVS : nous votons sur la 10^e révision de l'AVS.

Que nous apporte cette révision ? En premier lieu, elle augmente le caractère social de l'AVS : la principale mesure de politique sociale consiste à ancrer de manière définitive la nouvelle formule des rentes, dite « brisée », qui permet d'améliorer d'une façon ciblée la situation des rentières et rentiers économiquement faibles. Grâce à cette nouvelle formule, qui entraîne des coûts de près 500 millions de francs par an, environ 600 000 personnes bénéficient de rentes plus élevées. Une autre amélioration de politique sociale réside dans l'instauration de l'allocation pour impotence de degré moyen ; mais les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance devraient aussi améliorer les rentes dans nombre de cas.

Outre ces progrès sociaux, la 10^e révision de l'AVS contient plusieurs mesures destinées à garantir l'égalité entre femmes et hommes dans l'AVS : l'AVS actuelle repose encore sur une image traditionnelle de la famille qui, jusqu'à maintenant, a fait dépendre du mari les droits de la femme en matière d'AVS. La 10^e révision donne, d'une part, à toutes les femmes un droit individuel à la rente (splitting). D'autre part, grâce à l'introduction des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance, le travail non rémunéré qui, aujourd'hui en-

core, est d'abord fourni par les femmes, est reconnu dans les assurances sociales. Enfin, parmi les mesures visant l'égalité, citons également l'instauration de la rente de veuf.

Les coûts des mesures de politique sociale et d'égalité de la 10^e révision de l'AVS ne menacent en aucune façon l'équilibre financier de l'AVS : les points principaux de cette révision, évoqués ci-dessus, entraînent globalement un surcroît de dépenses de l'ordre de 800 millions de francs par an, soit 3 % des dépenses de l'AVS estimées pour l'année 1995. Cependant, pour atteindre la neutralité des coûts dans la 10^e révision de l'AVS, le Parlement a décidé, au cours de la phase finale des travaux de révision, de relever de deux ans l'âge de la retraite des femmes, et ce par étapes. Cette mesure ne s'imposait pas. Toutefois, elle ne saurait maintenant conduire à rejeter la 10^e révision de l'AVS et ses acquis importants en matière de politique sociale et d'égalité : la question du financement sera de toute façon au centre de la 11^e révision de l'AVS et devra soulever un débat très large et très approfondi. L'âge de la retraite – et une éventuelle réorientation – sera aussi touché par la discussion, car c'est un des facteurs qui influencent le financement.

La politique des petits pas qui a prévalu jusqu'à maintenant dans l'AVS a fait ses preuves. Elle m'incite à défendre un « oui » clair à la 10^e révision de l'AVS. Le temps est venu de franchir cette nouvelle étape importante dans la longue évolution de l'AVS, afin également de pouvoir s'attaquer le plus tôt possible aux problèmes qui restent à résoudre. —

Ruth Dreifuss, Conseillère fédérale

La 10^e révision de l'AVS à l'approche de la votation populaire

L'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS) a été introduite le 1^{er} janvier 1948. Elle occupe une place primordiale dans le système des assurances sociales suisses. Aucune autre assurance sociale n'est ancrée à ce point dans la population. Les fondateurs de l'AVS ont créé une œuvre qui tient compte, d'une part, de la capacité économique des assurés, et d'autre part, de la solidarité entre les personnes économiquement fortes et les économiquement faibles. Le principe d'assurance et le principe de solidarité sont les deux piliers sur lesquels l'AVS a été bâtie. Le nouveau système de splitting s'inscrit dans cette tradition et l'adapte aux nouvelles conditions. Le peuple suisse décidera de son introduction le 25 juin 1995.

Walter SEILER, docteur en droit, Directeur, OFAS

Le système de splitting est une réponse aux changements intervenus dans la famille et dans la société.

L'AVS en vigueur se réfère à l'image de la famille des années 40 et 50. L'homme était le chef de la famille et le soutien financier. La femme s'occupait du ménage et des enfants. Les femmes étaient en premier lieu perçues comme des épouses.¹ Cette image de la famille a marqué tout le système des prestations de l'AVS en vigueur:

- Les femmes n'ont droit à une propre rente que si elles sont célibataires, divorcées ou veuves, ou si l'époux ne perçoit pas encore de propre rente. Dès que le droit du mari à une rente prend naissance, la rente de l'épouse s'éteint.
- La durée de cotisation du mari et son revenu sont déterminants pour le calcul de la rente pour couple. Les revenus de l'épouse sont ajoutés à ceux du mari, mais cette dernière n'a pas la possibilité de compléter la durée de cotisation de son conjoint par sa propre durée de cotisation.
- Le décès du mari entraîne une rente de veuve et des rentes d'orphelins de père, tandis que le décès de l'épouse ouvre uniquement un droit à des rentes d'orphelins de mère, inférieures aux rentes d'orphelins de père.

- Les femmes divorcées peuvent demander que le revenu de leur ex-mari soit pris en compte pour le calcul de leur rente seulement si ce dernier est décédé.

Aujourd'hui, cette *image de la famille* ne correspond plus à la réalité. En 1988, le nouveau droit matrimonial est entré en vigueur. Au sein du couple marié, les conjoints ont les mêmes droits et organisent librement la communauté familiale selon leurs besoins et leurs désirs. Chacun contribue à l'entretien de la famille, soit par une activité lucrative, le travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans son entreprise.² Par ailleurs, on constate également que la *cellule familiale* se modifie. L'âge au moment du mariage est plus élevé, un tiers des mariages est dissous par le divorce. La tâche de l'AVS consiste à remplir son mandat de couverture du minimum vital, même dans un contexte social modifié. En d'autres termes, elle doit tenir compte de ce changement. Le législateur y est parvenu par le biais du système de splitting.

Un système plus équitable

Le système des prestations de l'AVS est donc axé sur les couples dont le mari exerce pleinement et durablement une activité lucrative. Cette af-

firmation est corroborée par les statistiques des rentes. Les couples et les veuves bénéficient aujourd'hui non seulement des rentes les plus élevées, mais représentent un pourcentage inférieur à la moyenne parmi les bénéficiaires de prestations complémentaires.

La situation est différente lorsqu'une personne ne s'inscrit pas dans ce schéma prédéfini et présente, par exemple, des interruptions de son activité lucrative ou est divorcée. Pour ces personnes, les rentes moyennes diminuent et la dépendance des prestations complémentaires augmente (cf. tabl. 1).

Le système de splitting permet à toutes les personnes de faire valoir leur *propre droit à la rente*. Dans l'AVS et dans l'AI (à deux exceptions près), hommes et femmes ont enfin les mêmes droits.³ Les désavantages actuels pour les femmes concernant le droit à la rente et le calcul de la rente sont éliminés.

Les travaux en vue de la 10^e révision de l'AVS ont cependant montré très clairement qu'il ne suffit pas de remplir le mandat de l'égalité des droits du point de vue formel. Il s'agit également d'éliminer l'interdépendance entre la couverture sociale et l'état civil et, partant, de rendre le système plus équitable. Situation illustrée dans l'exemple suivant:

Lorsqu'une femme qui présente une durée de cotisation AVS complète épouse un homme dont la carrière de cotisation présente d'importantes lacunes, ce changement d'état civil a des effets négatifs sur son droit à la rente. Actuellement, la rente pour couple est calculée en fonction de la durée de cotisation du mari. Les lacunes de cotisations déploient pleinement leurs effets et ne peuvent pas être compensées par la durée de cotisation complète de l'épouse. La seule atténuation prévue par le droit en vigueur est la suivante: dans les cas où les conjoints n'ont pas la même durée de cotisation, on versera toujours au

1 Cf. le rapport de la commission d'experts pour l'introduction de l'AVS, du 16 mars 1945, p. 61: «Les femmes mariées ne possèdent en règle générale aucun droit à la rente susceptible d'être exercé d'une manière indépendante, mais uniquement un droit qui dépend des versements du mari.»

2 Art. 159 à 163 CC.

3 Font exception à ce principe l'âge différent de la retraite et la réglementation différente concernant la rente de veuve et de veuf.



moins la rente que l'épouse recevrait pour elle-même (art.32, 3^e al. LAVS). Dans le cas inverse (durée de cotisation complète du mari et absence de cotisations ou lacunes importantes dans les cotisations de l'épouse, en raison d'un séjour à l'étranger par exemple), c'est toujours la rente pour couple complète du mari qui est accordée. Après le décès de ce dernier, la veuve peut faire valoir le droit à une rente simple de vieillesse complète, même si elle a simultanément droit à une rente de vieillesse d'une assurance étrangère.

Dans le système de splitting, la durée de cotisation du mari en dehors du mariage n'a aucun effet, ni

positif, ni négatif, sur la rente de l'épouse. L'épouse sera traitée, pour les années en dehors du mariage, exactement de la même manière qu'une femme célibataire. Ce n'est que durant les années de mariage qu'une compensation s'effectue entre les époux sur la base des droits acquis par les deux envers l'AVS et l'AI (cotisations, bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance).

La 10^e révision de l'AVS ne remet donc pas en question les principes fondamentaux de l'AVS et de l'AI (le principe d'assurance et le principe de solidarité), mais ceux-ci reçoivent partiellement une nouvelle orientation.

Le principe d'assurance

Selon le principe d'assurance, un droit à la rente est octroyé à chaque personne qui a versé des cotisations. Le montant de la prestation dépend également des cotisations versées. En introduisant un droit indépendant à la rente pour toutes les femmes, la 10^e révision de l'AVS concrétise le principe d'assurance dans le domaine du droit à la rente.

Actuellement, les cotisations du mari ouvrent non seulement le droit à sa propre rente, mais également à une rente pour couple et, en cas de décès, à une rente de veuve. Elles sont aussi prises en considération pour le calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité de l'épouse. Les cotisations sont alors entièrement portées en compte pour chacune de ces rentes, donc également pour celles de l'épouse. Il est évident que cette situation s'oppose en quelque sorte au principe d'assurance. A cet égard, l'approche dans le système de splitting est différente. En principe, la rente de chaque époux est fixée en fonction de ses propres cotisations. Les revenus réalisés au cours du mariage seront partagés, par moitié, entre les conjoints. Le cumul actuel des revenus pour toute la période d'assurance des personnes mariées est donc remplacé par le partage des revenus durant le mariage, ce qui contribue à renforcer le principe d'assurance. Il incite les époux à se responsabiliser en vue de la vieillesse, puisque les droits du mari ne peuvent plus sans autre «être légués» à l'épouse.

Le principe de solidarité

Dans l'AVS, le principe de solidarité complète toujours celui d'assurance. La 10^e révision de l'AVS redéfinit toutefois partiellement les différentes solidarités. La solidarité entre les célibataires et les personnes mariées est ainsi remplacée par celle entre les personnes sans enfants et les mères et pères, et par la solidarité entre les personnes avec et sans tâches d'assistance. La 10^e révision de l'AVS accorde la même importance à l'éducation des enfants et à l'assistance en faveur de membres de la famille nécessitant des soins qu'à l'exercice d'une activité lucrative. Pour le calcul des rentes, des revenus fictifs, pour lesquels aucune cotisation n'a été versée, sont pris en

considération sous forme de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ce qui conduit à une amélioration des rentes financée par la communauté des assurés. Les parents qui subissent des pertes de revenu en raison de l'éducation de leurs enfants ne doivent pas être pénalisés par des rentes moins élevées. Il en va de même pour les tâches d'assistance exercées en faveur de proches nécessitant des soins, étant donné que les soins prodigués par la famille sont plus avantageux pour les personnes concernées et pour la société qu'un placement dans un home médicalisé.

Le splitting avec ses bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ne peut pas avoir que des avantages pour tout le monde. Il constitue, cependant, un système équitable pour tous les assurés. Les dispositions transitoires permettent aux personnes pour qui la situation serait moins favorable par rapport au système actuel (pour les couples sans enfants dans la tranche de revenu de 60 000 à 70 000 francs environ), de se préparer à la nouvelle situation.

L'AVS et l'AI seront encore plus sociales

Les neuf révisions de l'AVS de 1948 à 1979 étaient placées sous le signe d'une extension générale des prestations de l'AVS et de l'AI. La 8^e révision (1973/1975), a permis de doubler les montants des rentes de l'AVS et de l'AI. La 9^e révision a introduit l'indexation des rentes en fonction de l'évolution des salaires et des prix. La 10^e révision de l'AVS se déroule au moment où des problèmes de financement de l'AVS apparaissent en raison d'une évolution démographique défavorable. Nous disposons encore de temps pour prendre les mesures qui s'imposent. Cette tâche sera examinée dans le cadre de la 11^e révision. Lors de la 10^e révision de l'AVS, on a dû veiller à ce que les moyens soient utilisés de manière ciblée pour les améliorations sociales nécessaires et soient destinés aux personnes vivant dans des conditions difficiles. L'actuelle révision répond à ces attentes.

La nouvelle formule des rentes favorise les revenus faibles

La première partie de la 10^e révision de l'AVS a introduit, en 1993 une

Tabl. 1: Montant moyen des rentes en mars 1994 selon l'état civil et la part des bénéficiaires de PC

Etat civil	Rentes moyennes mensuelles en fr. Femmes	Pourcentage de bénéficiaires de PC	Rentes moyennes mensuelles en fr. Hommes	Pourcentage de bénéficiaires de PC
Célibataires	1371	24,10 %	1373	23,70 %
Mariés	1028	2,20 %	1644	4,10 %
Séparés	1089	- ¹	1548	- ¹
Veufs	1701	18,40 %	1699	12,70 %
Divorcés	1442	35,30 % ²	1601	24,50 %

1 non recensé

2 Les bonifications pour tâches éducatives, possibles pour les femmes divorcés depuis 1994, n'ont guère d'incidence sur le recensement statistique de mars 1994.

Fig. 1: Comment fonctionne le splitting?

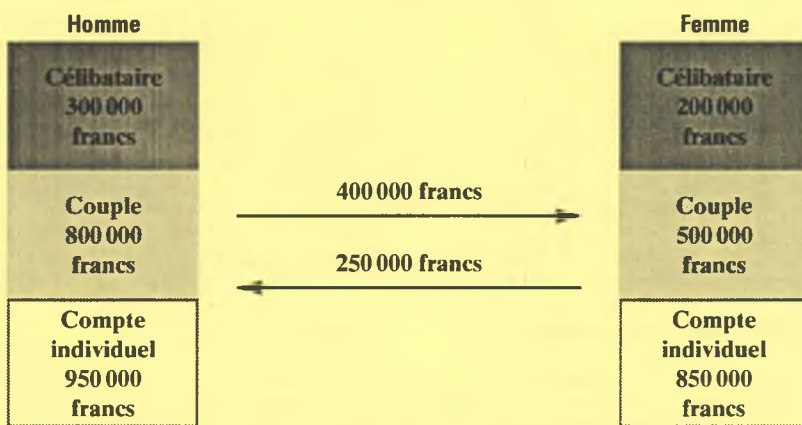
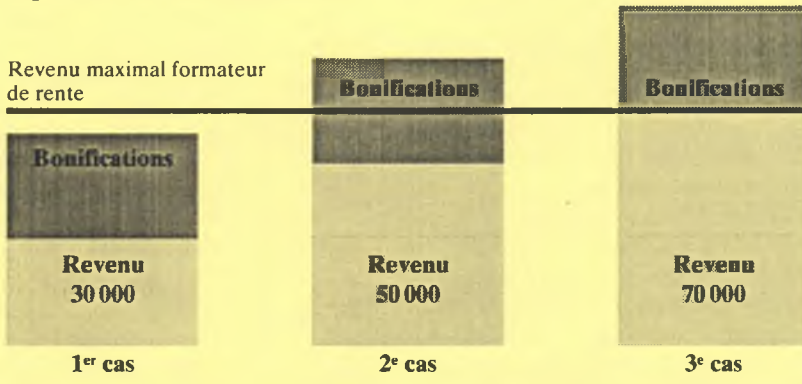


Fig. 2: Effets des bonifications



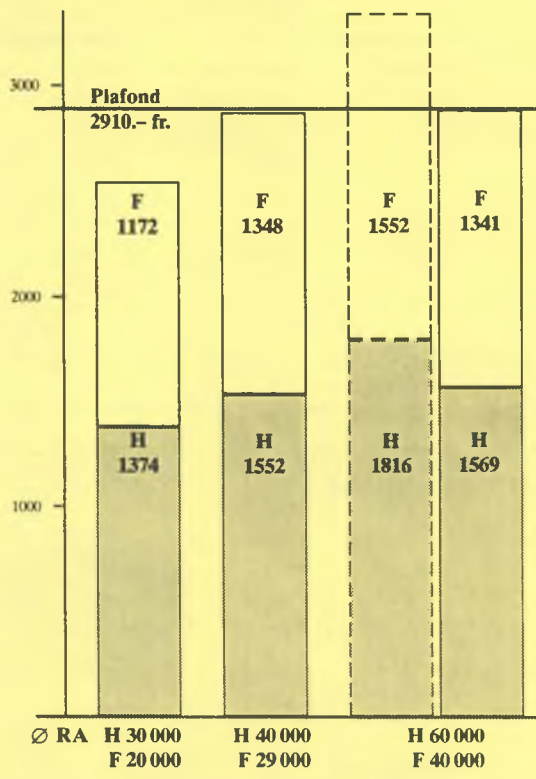
nouvelle formule des rentes. Si le montant de la rente minimale et maximale n'a pas été augmenté, celui des rentes intermédiaires a été sensiblement relevé. Les améliorations les plus marquantes se situent au niveau du revenu moyen formateur de rente de 34 920 francs. Ce point se situe légèrement au-dessus des limites de revenu pour les prestations complémentaires. Ainsi, les améliorations seront réellement

utiles aux bénéficiaires de rentes et ne seront pas neutralisées par une réduction des prestations complémentaires.

Valorisation des tâches éducatives et des tâches d'assistance

La pièce maîtresse du projet réside dans l'égalité de traitement entre les tâches éducatives, les tâches d'assistance et l'activité lucrative. Pour la première fois, la distinction entre le

Fig. 3: Plafonnement des rentes pour les personnes mariées



Le graphique montre que le plafonnement n'a pas d'effet jusqu'à un revenu annuel moyen (Ø RA) d'environ 70 000 francs au total. Pour les revenus plus élevés, les deux rentes individuelles sont proportionnellement réduites au plafond global de 2910 francs (150 % de la rente maximale).

travail rémunéré et non rémunéré est abolie dans le cadre d'une assurance sociale. L'importance de cette mesure ne saurait être suffisamment mise en exergue. En introduisant les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance, le Parlement a introduit une nouveauté qui retiendra l'attention sur le plan international. Par cette mesure, la Suisse donne suite à une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la prise en compte des périodes d'éducation et de tâches d'assistance pour le droit à la rente et son calcul.⁴ Etant donné que les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance sont prises en compte pour le calcul des rentes, au même titre que les revenus provenant d'une activité lucrative, la nou-

⁴ Recommandation n° R (91)2 du 14 février 1991 du comité des ministres relative à la sécurité sociale des travailleurs sans statut professionnel (les aides, les personnes au foyer ayant des responsabilités familiales et les personnes bénévoles).

velle formule des rentes renforce davantage l'effet des bonifications pour tâches éducatives pour les revenus faibles que pour les revenus élevés. A moyen terme, les bonifications pour tâches d'assistance devraient améliorer la situation des femmes célibataires dans l'AVS, qui prodiguent souvent des soins à leurs parents âgés et qui, en raison de la perte de salaire qui en résulte, perçoivent fréquemment des rentes très faibles.

Plafonnement plus social

Le plafonnement des deux rentes individuelles du couple s'oppose en quelque sorte au principe du système du droit individuel à la rente. Il serait souhaitable que la limite du plafonnement soit relevée ou que le plafonnement soit supprimé. Le Parlement était confronté à des impératifs d'ordre financier. Une suppression du plafonnement aurait entraîné des coûts supplémentaires d'environ 2 milliards de francs. Même un relèvement de la limite de 150 pour cent à 160 pour cent aurait occasionné des coûts supplémentaires de près de 450 millions de francs. Toujours est-il que le plafonnement sera plus social par rapport au droit actuel. En effet, la rente pour couple correspond aujourd'hui à 150 pour cent de la rente simple du mari (les revenus de l'épouse étant pris en compte pour le calcul de la rente). Cela signifie tout simplement qu'une rente faible est plafonné selon les mêmes principes qu'une rente élevée. Désormais, les deux rentes du couple seront plafonnées à 150 pour cent de la rente maximale. En d'autres termes, le plafonnement est fonction de la capacité économique d'un couple. Les couples disposant d'un revenu formateur de rentes de 70 000 francs au maximum ne connaîtront aucun plafonnement et recevront donc deux rentes individuelles non réduites. Les couples dont le revenu se situe au-dessous de cette limite bénéficieront en partie d'améliorations considérables par rapport au droit actuel.

Autres améliorations

Parallèlement aux améliorations sociales importantes, telle que la nouvelle formule des rentes, les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance et la nouvelle réglementation concernant le plafonnement, la 10^e révision de

l'AVS comporte de nombreuses mesures qui sont certes moins spectaculaires, mais éliminent certains défauts proprement choquants du droit actuel. Les améliorations de la 10^e révision de l'AVS déploieront non seulement des effets dans le cadre de l'AVS mais également dans celui de l'AI. A cela s'ajoute que le droit à la rente complémentaire de l'AI est étendu aux deux conjoints.

Ni une aventure financière, ni un démantèlement social

Les prestations ne peuvent être améliorées en appliquant le principe de la neutralité des coûts, principe qui régissait les travaux préparatoires de la 10^e révision et qui a dû être aboli pour permettre au système de splitting de s'imposer.

Prestations dont l'abandon est justifiable

Dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS, une série de droits aux prestations et de privilèges relatifs aux cotisations ont fait l'objet d'un réexamen. A cette occasion, l'allocation unique versée à la veuve (pour les jeunes veuves sans enfants) et la rente complémentaire en faveur de l'épouse dans l'AVS ont été supprimées. La suppression de l'allocation versée à la veuve permet de réaliser des économies de 13 millions de francs, celle de la rente complémentaire dans l'AVS 208 millions de francs. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que l'on peut renoncer à cette rente complémentaire de l'AVS. L'AVS constitue de moins en moins la seule source de revenus pour un couple dont seul le mari a droit à une rente, vu que la prévoyance professionnelle a une importance croissante. Par ailleurs, le Parlement avait le choix entre la suppression de la rente complémentaire ou son adaptation à l'égalité entre hommes et femmes. La 10^e révision de l'AVS a opté pour une solution de compromis. Après une période transitoire de sept ans, aucune nouvelle rente complémentaire ne prendra naissance dans l'AVS. Cependant, la rente complémentaire est maintenue dans l'AI et adaptée au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. L'assuré qui a droit à une rente complémentaire de l'AI conserve ce droit dans l'AVS jusqu'à ce que l'autre conjoint ait droit à une rente.

Comparaison des rentes de vieillesse mensuelles d'après le système du splitting et des rentes selon le régime en vigueur en 1995

1. Célibataires

Revenu déterminant	Régime 1995	Splitting sans bonification			Splitting avec 16 bonific., 1 enfant		
		Montant	Différence		Montant	Différence	
			en fr.	en %		en fr.	en %
11 640	970	970	0	0,0	1 273	303	31,2
23 280	1 222	1 222	0	0,0	1 505	283	23,2
34 920	1 474	1 474	0	0,0	1 661	187	12,7
46 560	1 630	1 630	0	0,0	1 816	186	11,4
58 200	1 785	1 785	0	0,0	1 940	155	8,7
69 840	1 940	1 940	0	0,0	1 940	0	0,0

2. Personnes mariées, un seul conjoint en âge AVS

Revenu déterminant (propre)	Régime 1995 (sans bonific.)	Splitting sans bonification			Splitting avec 18 bonific., 2 enfants		
		Montant	Différence		Montant	Différence	
			en fr.	en %		en fr.	en %
11 640	970	970	0	0,0	1 147	177	18,2
23 280	1 222	1 222	0	0,0	1 399	177	14,5
34 920	1 474	1 474	0	0,0	1 583	109	7,4
46 560	1 630	1 630	0	0,0	1 738	108	6,6
58 200	1 785	1 785	0	0,0	1 893	108	6,1
69 840	1 940	1 940	0	0,0	1 940	0	0,0

3. Personnes mariées, les deux conjoints en âge AVS

Revenu déterminant (cumulé)	Régime 1995	Splitting sans bonification			Splitting avec 18 bonific., 2 enfants		
		Montant	Différence		Montant	Différence	
			en fr.	en %		en fr.	en %
11 640	1 455	1 940	485	33,3	2 041	586	40,3
23 280	1 833	1 940	107	5,8	2 293	460	25,1
34 920	2 212	2 192	-20	-0,9	2 545	333	15,1
46 560	2 444	2 444	0	0,0	2 797	353	14,4
58 200	2 677	2 697	20	0,7	2 910	233	8,7
69 840	2 910	2 910	0	0,0	2 910	0	0,0

4. Personnes divorcées au bénéfice d'une rente de vieillesse

Revenu déterminant (cumulé)	Régime 1995	Splitting avec 16 bonific. transitoires ¹			Splitting sans bonification ²			Splitting avec 18 bonific., 2 enfants		
		Montant	Différence		Montant	Différence		Montant	Différence	
			en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %
11 640	970	1 194	224	23,1	1 164	194	20,0	1 225	255	26,3
23 280	1 222	1 346	124	10,1	1 164	-58	-4,7	1 376	154	12,6
34 920	1 474	1 497	23	1,6	1 315	-159	-10,8	1 527	53	3,6
46 560	1 630	1 648	18	1,1	1 467	-163	-10,0	1 678	48	2,9
58 200	1 785	1 788	3	0,2	1 618	-167	-9,4	1 807	22	1,2
69 840	1 940	1 881	-59	-3,0	1 769	-171	-8,8	1 900	-40	-2,1
81 480	1 940	1 940	0	0,0	1 862	-78	-4,0	1 940	0	0,0
93 120	1 940	1 940	0	0,0	1 940	0	0,0	1 940	0	0,0

5. Hommes divorcés

Revenu déterminant (propre)	Régime 1995	Splitting avec 16 bonific. transitoires ¹			Splitting sans bonification ²			Splitting avec bonific., 2 enfants		
		Montant	Différence		Montant	Différence		Montant	Différence	
			en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %
11 640	970	1 046	76	7,8	970	0	0,0	970	0	0,0
23 280	1 222	1 298	76	6,2	1 147	-75	-6,1	1 222	0	0,0
34 920	1 474	1 521	47	3,2	1 399	-75	-5,1	1 474	0	0,0
46 560	1 630	1 676	46	2,8	1 583	-47	-2,9	1 630	0	0,0
58 200	1 785	1 831	46	2,6	1 738	-47	-2,6	1 785	0	0,0
69 840	1 940	1 940	0	0,0	1 893	-47	-2,4	1 940	0	0,0

6. Femmes divorcées

Revenu déterminant (propre)	Régime 1995 (sans bonific.)	Splitting avec 16 bonific. transitoires ¹			Splitting sans bonification ²			Splitting avec 18 bonific., 2 enfants		
		Montant	Différence		Montant	Différence		Montant	Différence	
			en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %
11 640	970	1 222	252	26,0	1 071	101	10,4	1 348	378	39,0
23 280	1 222	1 474	252	20,6	1 323	101	8,3	1 552	330	27,0
34 920	1 474	1 630	156	10,6	1 536	62	4,2	1 707	233	15,8
46 560	1 630	1 785	155	9,5	1 692	62	3,8	1 862	232	14,2
58 200	1 785	1 940	155	8,7	1 847	62	3,5	1 940	155	8,7
69 840	1 940	1 940	0	0,0	1 940	0	0,0	1 940	0	0,0

1 Bonification transitoire pour les personnes de la classe d'âge 1945 et plus âgées, chaque classe d'âge antérieure a 2 bonifications de moins.

2 Dès la classe d'âge 1953 et plus jeunes.

Les tableaux montrent la modification actuelle des montants des rentes selon le splitting. On doit remarquer que les bénéficiaires de rentes veufs ou divorcés de – et y compris – la classe d'âge de 1945 (début de la rente en 2009/2010) ont droit à 16 bonifications. Pour les générations plus jeunes, ces bonifications ni transitoires sont réduites et supprimées à partir de l'année de naissance 1953 (début de la rente en 2017/2018). Ce n'est qu'à partir de ce moment que les données sous «Splitting sans bonification» sont valables.

Comment sont répartis les revenus déterminants pour l'AVS selon les différentes catégories d'assurés ?

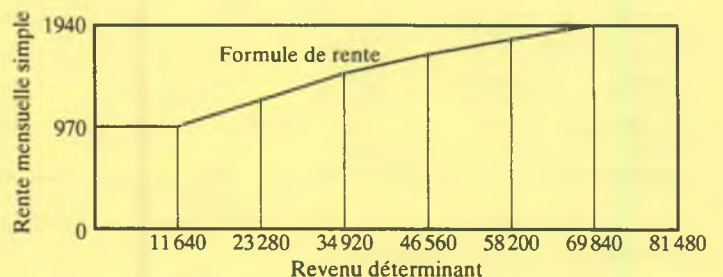
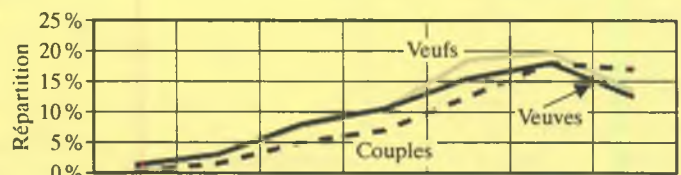
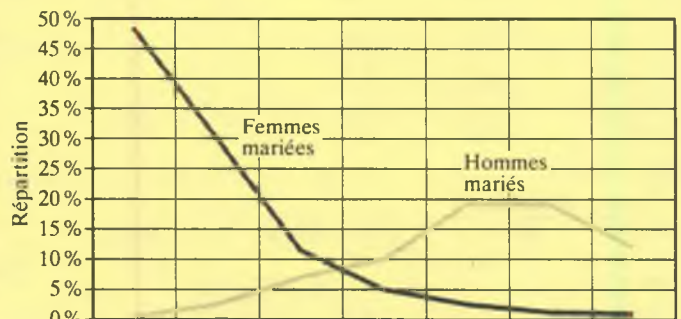
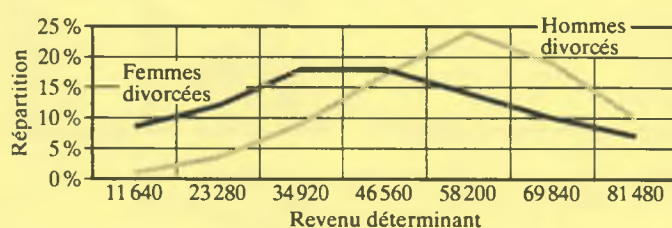
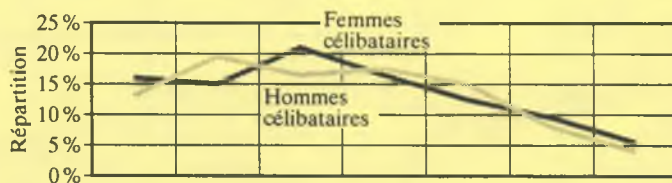
Répartition des revenus sous forme de rentes en mars 1992 en Suisse

Revenu déterminant Régime 1995	Célibataires		Pers. divorcées		Pers. mariées		Couples	Veufs		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
0 - 11 640	13,0%	16,0%	0,7%	8,6%	0,3%	48,6%	0,1%	0,4%	1,1%	5,0%
11 640 - 23 280	19,5%	15,2%	3,2%	12,0%	2,5%	30,0%	1,6%	3,0%	3,0%	5,9%
23 280 - 34 920	16,1%	21,0%	8,6%	17,9%	6,4%	11,4%	4,8%	7,5%	7,9%	9,1%
34 920 - 46 560	17,4%	16,0%	16,6%	18,0%	10,0%	5,0%	6,9%	10,7%	10,5%	10,4%
46 560 - 58 200	14,6%	12,3%	24,1%	13,7%	19,0%	2,4%	12,5%	18,3%	15,5%	14,1%
58 200 - 69 840	7,9%	9,6%	18,6%	10,2%	18,7%	1,2%	18,1%	19,8%	17,9%	15,9%
über 69 840	11,5%	9,8%	28,2%	19,6%	43,1%	1,5%	56,1%	40,4%	44,1%	39,6%
69 840 - 81 480	4,1%	5,2%	10,0%	6,6%	12,2%	0,7%	16,2%	13,4%	12,7%	11,9%
über 81 480	7,4%	4,7%	18,2%	13,0%	30,9%	0,8%	39,9%	27,0%	31,4%	27,8%

Nombre de rentes en mars 1992 en Suisse

Revenu déterminant Régime 1995	Célibataires		Pers. divorcées		Pers. mariées		Couples	Veufs		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
0 - 11 640	3 965	13 331	91	3 026	147	16 881	256	192	3 167	41 056
11 640 - 23 280	5 968	12 610	409	4 245	1 114	10 421	3 916	1 606	8 473	48 762
23 280 - 34 920	4 924	17 459	1 105	6 327	2 877	3 950	11 815	3 988	22 014	74 459
34 920 - 46 560	5 306	13 330	2 120	6 349	4 478	1 742	17 032	5 747	29 245	85 349
46 560 - 58 200	4 461	10 261	3 089	4 825	8 525	840	30 890	9 793	43 072	115 756
58 200 - 69 840	2 406	7 967	2 379	3 601	8 410	408	44 897	10 560	49 788	130 416
über 69 840	3 499	8 173	3 612	6 924	19 354	507	139 028	21 578	122 804	325 479
69 840 - 81 480	1 240	4 298	1 276	2 336	5 474	226	40 085	7 158	35 290	97 383
über 81 480	2 259	3 875	2 336	4 588	13 880	281	98 943	14 420	87 514	228 096
Total	30 529	83 131	12 805	35 297	44 905	34 749	247 834	53 464	278 563	821 277

Les incidences qu'ont les montants des revenus sur les rentes effectives apparaissent sur les tableaux. La répartition des rentes en fonction des revenus est représentée selon l'état civil et le sexe. Les revenus sont échelonnés en multiples du revenu minimal qui se monte à 11 640 francs (ce qui équivaut au montant annuel de la rente minimale). On peut interpréter par ex. les tableaux de la manière suivante: 21,0% des femmes célibataires ont un revenu déterminant qui se situe entre 23 280 et 34 920 francs. En mars 1992, 17 459 rentières entraient dans cette catégorie. Les chiffres absolus ont certes augmentés entre-temps, mais les pourcentages sont toujours parlants. Ainsi, environ 55 pour cent des couples ont un revenu qui se situe au-dessus de 69 840 francs, ce qui engendre une rente maximale. La répartition est indiquée sur les graphiques. Pour une meilleure information sur les montants de rentes correspondants, se reporter à la représentation de la formule de rentes.



Economies et dépenses liées à la révision jusqu'à l'année 2009

(Statique= base 1993)

Mesure(s)	Année	Economies (en mio. de frs.)	Dépenses supplémentaires (en mio. de frs.)	Solde cumulé
Arrêté féd. conc. l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées	1993-1996		2600	2600
(1) 10 ^e révision de l'AVS	1997-2000		3014	3014
(2) Augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 63 ans / anticipation de la rente	2001-2004	-965	4917	3952
(3) Augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans / anticipation de la rente	2005-2008	-2785	4719	1934
(4) = (1) + (2) + (3) Après l'expiration du délai transitoire en vue de l'élévation de l'âge de la retraite des femmes	2009	-3750	12 650	8900

Le tableau ci-dessus illustre l'effet immédiat des améliorations prévues dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS. Les économies liées à l'augmentation de l'âge de la retraite n'auront d'effets qu'à partir de l'an 2001. Les dépenses supplémentaires cumulées liées à la 10^e révision s'élèveront à 12,7 mia. de francs jusqu'à l'expiration du délai transitoire (2009) durant lequel les femmes auront la possibilité d'anticiper, dès l'âge de 62 ans, leur droit à la rente moyennant un taux de réduction de 3,4 pour cent. L'augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes permet de réaliser des économies de 3,8 mia. de francs. Un excédent de dépenses lié aux prestations supplémentaires s'élève finalement à 8,9 mia. de francs. A ces dépenses supplémentaires viennent s'ajouter celles liées à l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI (1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1996) qui se montent à 2,6 mia. de francs (nouvelle formule des rentes).

Autre allègement pour l'AVS et l'AI, le transfert des rentes extraordinaires avec des limites de revenu dans les prestations complémentaires (moins 65 millions de francs). Il s'agit là d'un simple transfert de coûts sans préjudice pour les assurés. On estime que les prestations complémentaires et, partant, les pouvoirs publics peuvent supporter ce transfert, car leurs charges se réduiront globalement de 50 millions de francs par le biais de la 10^e révision de l'AVS.

Relèvement graduel de l'âge de la retraite

Finalement, le Parlement a décidé de relever d'un an l'âge de la retraite des femmes en 2001 et en 2005. Les

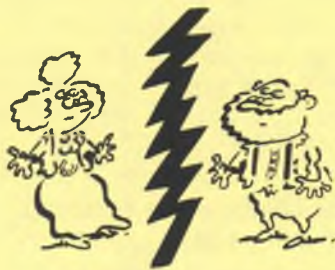
premières générations de femmes à être concernées par le relèvement de l'âge de la retraite (classes d'âge 1939 à 1947) seront soumises à une réglementation transitoire qui leur permettra de bénéficier d'une rente anticipée à un taux de réduction réduit (3,4 pour cent par année d'anticipation). Les femmes plus jeunes peuvent toucher, dès 62 ans révolus, une rente de vieillesse au taux de réduction applicable aux hommes de 6,8 pour cent par an.

Oui à un ensemble équilibré

Les travaux en vue de la 10^e révision de l'AVS ont commencé en 1979. En effet, le temps qui s'est écoulé entre le début du travail législatif et la vo-

tation populaire sur la révision met en exergue la difficulté de trouver un concept acceptable. Un non au projet compromettrait sérieusement les améliorations urgentes auxquelles on a abouti. Un rejet de la 10^e révision de l'AVS aura probablement pour effet que les objectifs de cette révision (égalité de traitement entre hommes et femmes) ainsi que ceux de la 11^e révision (garantie à long terme du financement de l'AVS) devront être abordés en un seul projet. Comme il n'est pas facile de réaliser chacun des deux objectifs à lui seul, leur réalisation simultanée sera particulièrement difficile. Un oui à la 10^e révision de l'AVS garantira non seulement ses acquis, mais permettra d'aborder avec succès les tâches liées à la 11^e révision de l'AVS. ■

(Article traduit de l'allemand)



son divorce une rente de vieillesse simple de 1940 francs. M^{me} Greti Kessler n'a jamais exercé d'activité lucrative durant son mariage, car elle s'est entièrement consacrée à l'éducation de ses trois enfants. Par conséquent, elle ne reçoit plus qu'une rente de vieillesse simple de 995 francs.

Selon les dispositions de la 10^e révision de l'AVS, les deux époux bénéficieraient à l'âge de la retraite de deux rentes simples. Pour ce faire, on tient compte des revenus réalisés pendant les années de mariage en les partageant selon le système de splitting et, également, des bonifications pour tâches éducatives. Lors de leur divorce, M. et M^{me} Kessler pourraient chacun conserver leur rente. M. Kessler recevra alors une rente s'élevant à 1785 francs et M^{me} Kessler une de 1630 francs.

Nouveau	
Homme	Femme
1785	1630
Différence -155	+635

4^e cas : décès d'une femme d'affaires dont le mari est homme au foyer



M^{me} Heidi Sonderegger est une brillante femme d'affaires. A leur mariage, le couple a décidé que l'époux cesserait son activité lucrative et se consacrerait au ménage et à leurs enfants. M^{me} Sonderegger meurt dans un accident de la circulation et son mari reste seul pour élever leurs deux enfants. Selon le droit en vigueur, M. Franz Sonderegger n'a aucun droit à une rente de survivants, seuls les deux enfants reçoivent, ensuite du décès de leur mère, une rente d'orphelin de 776 francs chacun.

Si la 10^e révision était en vigueur, M. Sonderegger aurait droit à une rente de veuf d'un montant de 1552 francs. Il pourrait prétendre à cette rente de veuf jusqu'à ce que le cadet de ses enfants ait accompli sa 18^e année.

Jusqu'à présent	
Homme et enfants	
1552	
Nouveau	
Homme et enfants	
3104	
Différence +1552	

5^e cas : frontalier originaire d'un pays sans convention avec la Suisse



M. Ali Benjemaël est un ressortissant algérien qui habite en France et travaille en Suisse en qualité de frontalier. Pendant trente ans, sans interruption, il a payé ses cotisations AVS à l'assurance suisse. Comme il n'existe pas de convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Algérie, Ali Benjemaël n'aura pas droit, selon le droit en vigueur, à une rente de vieillesse suisse lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite sauf s'il déménageait de France en Suisse. Comme son pays d'origine, l'Algérie, n'accorde pas aux ressortissants suisses la réciprocité des droits, la Suisse ne restituera pas à M. Benjemaël les 65 500 francs qu'il a personnellement cotisés à l'AVS.

La 10^e révision prévoit d'une part, de supprimer la réciprocité de l'autre Etat et d'autre part, de restituer la part des cotisations de l'employeur en plus de celles versées personnellement.

6^e cas : femme mariée à un Suisse, vivant à l'étranger, qui n'a pas adhéré à l'assurance facultative suisse

Le couple suisse Blattner décide d'émigrer en Allemagne, M. Max Blattner ayant trouvé une emploi dans un grand consortium à Munich. En raison des bonnes prestations de sécurité sociale de son employeur, M. Blattner n'a pas adhéré à l'assurance facultative suisse. Comme le droit en vigueur ne permet pas à l'épouse d'adhérer individuellement à l'assurance facultative, M^{me} Anna Blattner n'a pas pu s'y affilier. Quelques années plus tard, M^{me} Blattner divorce et revient en Suisse. A l'âge de la retraite, elle supporte les conséquences de sa non-adhésion à l'assurance facultative et subit d'importantes réductions de sa rente de vieillesse qui s'élève à 858 francs.

Avec la 10^e révision de l'AVS, il aurait été possible à M^{me} Blattner d'adhérer individuellement à l'assurance facultative, ce qui lui aurait permis d'éviter des lacunes de cotisation. Avec le système du splitting sa rente de vieillesse s'élèverait aujourd'hui à 1630 francs.

Jusqu'à présent	
Femme	
858	
Nouveau	
Femme	
1630	
Différence	+772

(Article traduit de l'allemand)

Les innovations importantes de la 10^e révision de l'AVS – bref commentaire

Jörg REINMANN,
collaborateur de la section rentes, OFAS

Qu'appportent les bonifications ?

Bonifications pour tâches éducatives

Contrairement au système en vigueur, l'introduction des bonifications pour tâches éducatives dans l'AVS/AI est destinée à honorer l'éducation des enfants. La bonification pour tâches éducatives est un revenu fictif, c'est-à-dire un revenu qui n'a pas été réellement obtenu, sur lequel aucune cotisation n'a été payée. En règle générale, elle compensera les pertes de revenu qu'a subies une personne qui a élevé des enfants.

Lors du calcul de la rente, ces bonifications seront assimilées à des revenus réellement touchés au cours des années durant lesquelles une personne a élevé des enfants de moins de 16 ans. Les parents ne sont pas tenus à renoncer totalement ou partiellement à l'exercice d'une activité lucrative pour se consacrer à l'éducation des enfants. Deux motifs à cela : d'une part, on ne parviendrait pas, après plus de 30 ans, à fournir la preuve de l'interruption de l'activité lucrative pour éduquer les enfants, et d'autre part, il serait également très difficile de fixer un taux d'activité lucrative partielle, à partir duquel cette activité ne serait pas prise en compte pour l'octroi des bonifications.

La bonification pour tâches éducatives augmente le revenu moyen. En conséquence, elle n'est pas un supplément qui s'ajoute au montant de la rente. Pour la même raison, elle n'a pas d'effet au-delà du revenu qui ouvre le droit à la rente maximale.

L'homme et la femme, du fait qu'ils ne prennent pas la retraite au même âge, n'ont pas de durées de cotisation identiques, de ce fait, les bonifications se répercutent de manière différente pour l'un ou pour l'autre. Lorsque la période consacrée à l'éducation a duré 16 ans (un

enfant), le revenu moyen des femmes augmente de 13 968 francs et celui des hommes de 12 804 francs. S'il s'agit de personnes mariées, la bonification est partagée, de sorte que la majoration du revenu moyen représente toujours la moitié.

L'imputation de 16 années consacrées à l'éducation d'un enfant permet d'améliorer la rente mensuelle comme suit (cf. tabl. 1).

Plus le revenu annuel moyen augmente, moins les bonifications pour tâches éducatives n'ont d'effet sur le montant de la rente. A partir d'un revenu annuel moyen de 69 840 francs, ces bonifications ne se répercutent plus du tout sur la rente.

Bonifications pour tâches d'assistance

Il est admis que l'assistance aux personnes qui requièrent des soins est, du point de vue social, une tâche précieuse dont la reconnaissance doit également se refléter dans l'AVS/AI. Comme la bonification pour tâches éducatives, la bonification pour tâches d'assistance est un revenu fictif qui produit les mêmes effets. En revanche, elle doit être inscrite régulièrement sur le compte individuel AVS de l'ayant droit.

La bonification pour tâches d'assistance ne suppose pas non plus que l'activité lucrative soit réduite ou abandonnée. Comme la bonification pour tâches éducatives, elle corres-

pond au triple du montant annuel de la rente minimale de vieillesse. Les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance ne peuvent pas être cumulées pour la même période.

Quels bénéficiaires les personnes qui touchent une rente AI tirent-elles de la 10^e révision de l'AVS ?

La révision de la loi sur l'AVS ne concerne pas uniquement les dispositions relatives au calcul des rentes de vieillesse et de survivants, mais aussi la fixation des rentes d'invalidité. Ainsi, les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance peuvent également être prises en compte lors du calcul de la rente AI. Cependant, du fait que la période de cotisation est plus courte que dans le cas de la rente de vieillesse, en général, le montant des bonifications s'en ressent également : si l'invalidité survient lorsqu'une personne assurée est âgée de 22 ans et peut faire valoir une année consacrée à l'éducation d'un enfant, la bonification pour tâches éducatives s'élève à 34 920 francs, ce qui peut augmenter le montant de la rente de 660 francs au maximum. Les ressortissants suisses invalides qui résident à l'étranger peuvent aussi bénéficier des bonifications pour tâches éducatives dans la mesure où ils étaient assurés de manière obligatoire ou facultative au cours de la période consacrée à l'éducation des enfants.

En outre, les rentiers AI profitent également de la nouvelle formule de rentes dont l'objectif principal consiste à améliorer le statut social des bénéficiaires de prestations à faibles revenus.

Aux termes des nouvelles dispositions, le droit à une rente complémentaire de l'AI ne doit pas être réservé aux hommes seulement, mais

Tabl. 1: Améliorations de la rente grâce aux bonifications pour tâches éducatives

	Revenu annuel moyen jusqu'à fr. 34 920.-		Revenu annuel moyen de fr. 36 084.- à fr. 69 840.-	
	Augmentation de la rente mensuelle		Augmentation de la rente mensuelle	
	avec bonification complète	avec bonification divisée par 2	avec bonification complète	avec bonification divisée par 2
femme	fr. 303.-	fr. 152.-	de fr. 186.- à fr. 0.-	de fr. 93.- à fr. 0.-
homme	fr. 277.-	fr. 139.-	de fr. 171.- à fr. 0.-	de fr. 86.- à fr. 0.-

s'appliquer en principe aux deux époux. Cependant, une rente complémentaire pour celui des époux qui n'a pas droit à une rente AI ne sera accordée que si la personne qui peut prétendre à la rente AI a exercé une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'invalidité.

Pour les personnes qui ont touché une rente AI jusqu'à l'âge de la retraite, les éléments déterminants lors du calcul de la rente AI restent décisifs si le calcul de la rente de vieillesse n'entraîne pas une rente plus élevée. Cette garantie des droits acquis ne s'applique toutefois pas lorsque la rente de vieillesse doit être fixée sur la base du revenu partagé.

Quels bénéfices les hommes tirent-ils de la 10^e révision de l'AVS ?

L'introduction de la rente de veuf est certainement capitale pour les hommes. Ceux-ci peuvent désormais toucher une rente de veuf en cas de décès de leur épouse s'ils ont un ou plusieurs enfants à la survenance du veuvage. Ce droit s'applique toutefois seulement aux personnes qui ont la charge d'enfants de moins de 18 ans. En outre, les veufs peuvent prétendre une rente de veuf qu'ils exercent ou non une activité lucrative.

Pendant le mariage, les hommes bénéficient de la moitié de la bonification pour tâches éducatives. Ils ne sont pas tenus de renoncer entièrement ou partiellement à l'exercice de leur activité lucrative pendant l'éducation des enfants. Des bonifications pour tâches éducatives sont aussi octroyées aux hommes divorcés pendant les années de mariage. Si, lors du divorce, les enfants sont placés sous l'autorité parentale de l'homme, la totalité de la bonification pour tâches éducatives est naturellement attribuée à celui-ci après le divorce.

Les revenus de l'activité lucrative sont en principe répartis par moitié entre les conjoints (splitting) pendant les années de mariage. Dans le système en vigueur jusqu'ici, les hommes qui ont abandonné leur activité lucrative pour tenir le ménage et s'occuper des enfants devaient s'attendre à une diminution de leur rente. Avec le nouveau droit, le revenu sera dorénavant partagé entre

Fig. 1: Bonifications pour tâches éducatives et d'assistance

Conditions ouvrant le droit aux bonifications pour tâches éducatives

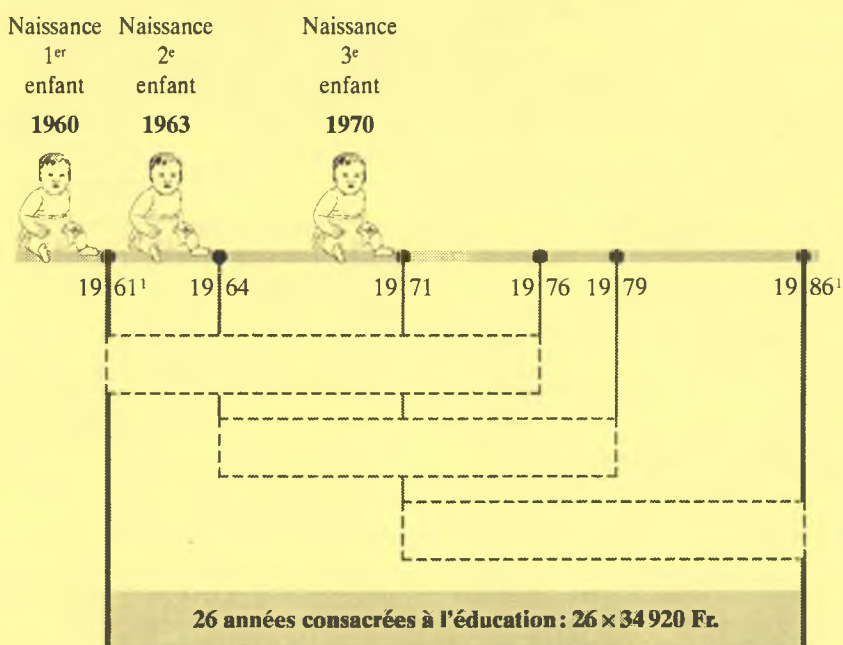
- autorité parentale
- jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de 16 ans

Conditions ouvrant le droit aux bonifications pour tâches d'assistance

- proche parenté
- la personne nécessitant les soins fait ménage commun avec la personne prodiguant les soins
- la personne nécessitant les soins a droit à une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI de degré moyen au moins

Montant des bonifications : 34 920 francs

Fig. 2: Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives



¹ Pas de prise en compte de l'année de naissance, en revanche prise en compte de la 16^e année

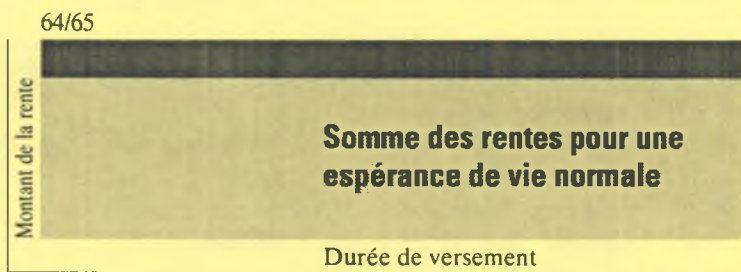
Fig. 3: Droit aux bonifications pour tâches d'assistance

Loi	Ordonnance
Personne de la parenté	Répartition de la bonification sur plusieurs ayants droit
Ménage commun	<ul style="list-style-type: none"> ▪ même logement ▪ autre logement dans le même immeuble ▪ logement dans un autre immeuble, mais dans la même propriété
Allocation pour impotence de degré moyen	Contribution aux frais de soins pour mineurs impotents

Fig. 4: Conséquences de la réduction actuarielle en cas de versement anticipé de la rente

Réduction actuarielle complète

a) Versement de la rente à partir de l'âge ordinaire de la retraite



b) Versement anticipé de la rente

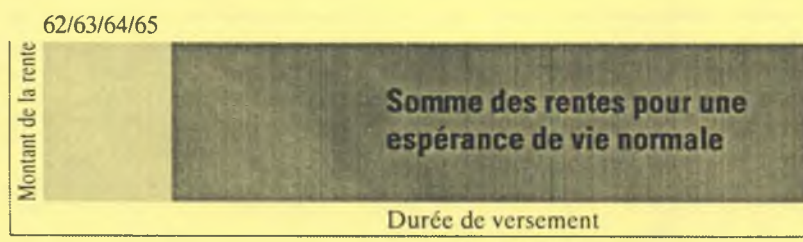


Fig. 5: Versement anticipé de la rente – effets du taux de réduction

Rente non réduite	Taux de réduction de 6,8% par an Réduction de la rente	Taux de réduction de 3,4% par an Réduction de la rente
Fr. 970.–	Fr. 66.–	Fr. 33.–
Fr. 1247.–	Fr. 85.–	Fr. 42.–
Fr. 1490.–	Fr. 101.–	Fr. 50.–
Fr. 1645.–	Fr. 112.–	Fr. 56.–
Fr. 1800.–	Fr. 122.–	Fr. 61.–
Fr. 1940.–	Fr. 132.–	Fr. 66.–

les deux conjoints lors du deuxième cas d'assurance ou d'un divorce. La situation des hommes au foyer sera meilleure qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

La rente de vieillesse anticipée

Depuis la 7^e révision de l'AVS (1969), il est possible d'ajourner la rente d'une année à cinq ans. Aujourd'hui, la 10^e révision de l'AVS offre la possibilité de percevoir la rente avant l'âge ordinaire de la retraite. Lorsque cette innovation déploiera entièrement ses effets, les hommes (dès l'an 2001) pourront faire valoir leur droit à la rente entre l'âge de 63 et de 70 ans et les femmes (dès l'an 2005) entre l'âge de 62 et de 69 ans. Il va sans dire que, globale-

ment, la prestation moyenne octroyée sous forme de rente devrait, en cas d'anticipation ou d'ajournement, être la même que si la retraite est prise normalement à 64/65 ans. Cela signifie que la rente est augmentée en cas d'ajournement et réduite en cas d'anticipation. Le taux de réduction calculé en vertu de principes actuariels s'élève à 6,8 pour cent par année d'anticipation, soit à 13,6 pour cent en cas de retraite anticipée de deux ans.

Possibilité d'anticipation pour les hommes

Pour les hommes, une première classe d'âge (1933) pourra obtenir le versement anticipé d'un an en 1997, année où cette disposition devrait entrer en vigueur ; une deuxième an-

née d'anticipation devrait être possible quatre ans après l'entrée en vigueur de la révision, c'est-à-dire en l'an 2001 pour la classe d'âge de 1938.

Possibilité d'anticipation pour les femmes

Pour les femmes, la possibilité d'anticipation est liée au relèvement de l'âge de la retraite. En l'an 2001, celui-ci sera relevé à 63 ans. La classe d'âge concernée est celle des femmes nées en 1939 qui doivent attendre une année de plus pour obtenir le versement ordinaire de la rente, mais seront les premières à pouvoir demander un versement anticipé d'un an. En 2005, l'âge de la retraite des femmes sera relevé à 64 ans. Cela concernera la classe d'âge de 1942; celle-ci devra, pour la première fois, atteindre la nouvelle limite d'âge donnant droit à la rente de vieillesse, mais pourra, pour la première fois également, obtenir un versement anticipé de deux ans. Un règlement transitoire prévoit que la moitié seulement du taux (3,4% par année d'anticipation) s'appliquera à la réduction de la rente des femmes nées jusqu'en 1947 qui veulent obtenir le versement anticipé de leur rente. A partir de la classe d'âge de 1948, le taux de réduction actuariel applicable est identique à celui qui est fixé pour les hommes (6,8%).

Effets de l'anticipation sur les montants des rentes

Une réduction de la rente de 3,4 pour cent équivaut à 33 francs de moins par mois pour une rente minimale et jusqu'à 66 francs de moins par mois pour une rente maximale. Le taux de 6,8 pour cent correspond à une réduction de 66 francs en ce qui concerne la rente minimale et jusqu'à 132 francs de réduction pour une rente maximale.

Les personnes dont la situation est moins favorable peuvent bénéficier du versement anticipé de la rente malgré la réduction de celle-ci. En effet, si la rente perçue ne permet pas de couvrir les besoins vitaux, il est possible de demander les prestations complémentaires (PC). Les PC seront déjà octroyées pendant les années d'anticipation. Le revenu déterminant pour les calculer sera la rente réduite. —

(Article traduit de l'allemand)

Les dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS – partie importante des modifications de la loi

Fréquemment on n'accorde pas aux dispositions transitoires des révisions de lois l'attention qu'elles méritent. C'est, en particulier, le cas de la 10^e révision de l'AVS, dont les dispositions transitoires, outre quelques dispositions secondaires de nature technique, contiennent des règles fort importantes. Les plus marquantes d'entre-elles sont exposées ci-après.

Jürg BRECHBÜHL,
chef de la section rentes, division AVS/APG/PC, OFAS

Dans le domaine des prestations, les dispositions transitoires se divisent en cinq groupes :

- bonifications transitoires,
- dispositions relatives au transfert des rentes en cours dans le nouveau droit,
- dispositions relatives aux améliorations des rentes octroyées sur demande,
- dispositions relatives à la suppression de la rente complémentaire dans l'AVS,
- dispositions relatives au relèvement de l'âge de la retraite des femmes et à l'introduction de l'âge flexible de la retraite.

1. Bonifications transitoires

Le splitting peut avoir des conséquences néfastes pour les personnes veuves sans enfant. Cela est dû au fait que le nouveau système confère une plus grande responsabilité individuelle aux couples mariés et que les prestations de solidarité de la communauté des assurés se limitent aux personnes dont les rentes sont faibles, ainsi qu'aux personnes qui ont des enfants à charge ou qui doivent s'occuper de proches ayant besoin de soins. La responsabilité individuelle suppose toutefois qu'un couple marié dispose de suffisamment de temps pour se préparer à sa nouvelle situation. A l'époque de l'élaboration de l'AVS, les femmes abandonnaient en général leur acti-

tivité lucrative en se mariant, ce qui n'est plus forcément le cas aujourd'hui.

Les bonifications transitoires garantissent donc d'une manière simple, mais adéquate les droits des bénéficiaires veufs et veuves de rentes de vieillesse ou d'invalidité. Les personnes veuves sans enfant nées en 1945 et avant seront traitées comme si elles avaient eu au moins un enfant. Elles bénéficieront d'une boni-

Bonifications transitoires

- Echelonnement dans le temps

Année de naissance	Bonification de transition × ... années
1945	16
1946	14
1947	12
1948	10
1949	8
1950	6
1951	4
1952	2

- Montant

La moitié de la bonification pour tâches éducatives ou d'assistance = 17 460 francs par an

- Calcul

Bonification transitoire multipliée par le nombre d'années, divisée par la durée de cotisations

fication transitoire de 16 ans. Cette bonification correspond à la moitié de la bonification pour tâches éducatives et a pour but d'empêcher que la situation financière des personnes concernées ne se détériore. Les personnes plus jeunes n'ont pas besoin d'être aussi protégées, car par leur année de naissance, elles sont entrées dans un monde en évolution où ce n'est plus le mariage, mais la naissance d'un enfant qui les incite à abandonner leur activité lucrative. En conséquence, les générations nées dès 1946 verront leurs bonifications de transition se réduire, pour être supprimées à partir de l'année de naissance 1953.

En regard du splitting, la situation des personnes divorcées sans enfant est, du moins partiellement, comparable à celle des personnes veuves. Ces personnes bénéficieront également de bonifications transitoires.

Lorsqu'une personne a eu des enfants ou s'est occupée d'un parent, les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance effectives lui seront portées en compte si leur nombre est supérieur au nombre d'années de bonifications transitoires auxquelles elle aurait droit.

2. Transfert des rentes en cours dans le nouveau droit

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, toutes les rentes qui ont été fixées en cumulant les revenus du mari et de la femme seront transférées de manière globale et automatique dans le système de splitting. Ce transfert touchera les rentes suivantes :

- rentes pour couples,
- rentes simples versées aux personnes veuves,
- rentes simples versées aux femmes divorcées et qui ont été fixées sur la base de la rente pour couple.

Le transfert se déroulera selon les principes suivants :

- maintien de l'ancienne échelle des rentes ;
- partage en deux du revenu annuel moyen déterminant pour la rente,
- attribution d'une bonification transitoire pour 16 ans ,
- attribution d'un supplément pour les veuves et les veufs ;
- en outre, le transfert ne doit pas entraîner une réduction de la rente.

Ce transfert touchera près de 800 000 personnes dont les rentes ont été fixées en vertu de l'ancien droit et sans bonification pour tâches éducatives. Comme il est difficile d'établir a posteriori si toutes ces personnes ont eu des enfants, une bonification transitoire de 16 ans leur sera attribuée d'office.

Ces dispositions transitoires sont très avantageuses pour les rentiers actuels. Les femmes qui ne bénéficient pas encore de la rente maximale peuvent s'attendre à des améliorations. Ces dernières seront marquantes pour les personnes qui perçoivent une rente pour couple, car les deux nouvelles rentes individuelles seront plafonnées à 150 pour cent de la rente maximale et non plus à 150 pour cent de la rente simple du mari. Les exemples ci-dessous illustrent les effets du transfert. Notons que les chiffres correspondent aux valeurs de 1995, mais que le transfert n'aura pas lieu avant l'an 2001.

2.1. Transfert des rentes pour couple

Le transfert améliorera, parfois de façon considérable, les rentes des couples mariés qui ne sont pas au bénéfice d'une rente maximale.

Augmentation des rentes lors de la transformation des anciennes rentes pour couple en rentes individuelles selon le nouveau système

Ancien montant de la rente de vieillesse pour couple	Nouveau montant des deux rentes individuelles additionnées	Différence
fr. 1455.-	fr. 1990.-	+ fr. 535.-
fr. 1833.-	fr. 2242.-	+ fr. 409.-
fr. 2022.-	fr. 2344.-	+ fr. 322.-
fr. 2212.-	fr. 2494.-	+ fr. 282.-
fr. 2444.-	fr. 2748.-	+ fr. 304.-
fr. 2561.-	fr. 2848.-	+ fr. 287.-
fr. 2677.-	fr. 2910.-	+ fr. 233.-

2.2 Rentes de vieillesse ou d'invalidité des personnes veuves

Les rentes de vieillesse des personnes veuves seront également transférées automatiquement dans le nouveau droit. Les améliorations de ces rentes pourraient toutefois être

quelque peu plus modestes. Des détériorations sont exclues.

2.3 Personnes divorcées

Hommes

Aujourd'hui, les rentes de vieillesse et d'invalidité des hommes divorcés sont fixées exclusivement sur la base de leur propre durée de cotisation et du revenu provenant de leur activité lucrative. Le fait de fixer la rente d'un homme divorcé en vertu de la réglementation actuelle ou du splitting dépend de la date à laquelle le droit à la rente a pris naissance et non pas de la date du divorce. Les rentes en cours des hommes divorcés seront maintenues après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS. Quatre ans plus tard, elles seront converties en tenant compte de la bonification transitoire. En conséquence, les personnes divorcées bénéficiaires de rentes qui ne perçoivent pas une rente maximale recevront des rentes plus élevées. Les rentes qui prendront naissance après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS seront soumises au nouveau droit si le mariage a été dissous par divorce avant le 1^{er} janvier 1997.

Femmes

Actuellement, les rentes des femmes divorcées sont calculées de deux façons:

- Si l'ancien mari est décédé, la rente de la femme divorcée est, à certaines conditions, calculée selon les mêmes principes que la rente de vieillesse d'une veuve. Cela signifie que la femme divorcée bénéficie du revenu de son ancien mari sans bonifications pour tâches éducatives.
- La rente de vieillesse d'une femme divorcée avec enfants est déterminée en tenant compte des bonifications pour tâches éducatives, si l'ancien mari est en vie, ou si les conditions requises pour octroyer une rente, dont le calcul est basé sur les éléments déterminants pour le droit à la rente de veuve, ne sont pas remplies ou si le résultat de ce calcul est défavorable.

Les deux modes de calcul seront traités différemment lors du transfert des rentes en cours. Les rentes calculées sur la base des éléments déterminants pour la rente de veuve seront transférées dans le nouveau droit selon les mêmes principes que les rentes des personnes veuves. Un éventuel supplément pour veuve ne

sera pas attribué, mais la garantie des droits acquis empêche toute détérioration des rentes.

Les rentes des femmes divorcées qui, en vertu de l'entrée en vigueur de la première partie de la 10^e révision de l'AVS (art.2 de l'arrêté fédéral du 19.6.1992), ont été fixées en tenant compte des bonifications pour tâches éducatives seront maintenues sans changement. Les femmes concernées bénéficieront toujours de la totalité de la bonification pour tâches éducatives, mais pas du revenu de leur ancien mari.

Les femmes divorcées sans enfant dont l'ancien mari est vivant lors de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS et qui, par conséquent, ne bénéficient ni des bonifications pour tâches éducatives, ni d'une rente calculée sur la base des éléments déterminant pour la rente de veuve, obtiendront, dès l'an 2001, une bonification transitoire et bénéficieront d'une amélioration de leur rente.

2.4 Célibataires

En principe, les rentes des personnes célibataires ne seront pas modifiées. Lors de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, les personnes célibataires avec enfants pourront demander que leur rente fasse l'objet d'un nouveau calcul. Celui-ci prendra en compte les bonifications pour tâches éducatives.

3. Améliorations des rentes octroyées sur demande

Dès l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, divers groupes de personnes pourront demander qu'une rente leur soit versée pour la première fois ou que leur rente soit augmentée.

Ainsi, les veufs pourront aussi demander l'octroi d'un rente de veuf si leur femme est décédée avant le 1^{er} janvier 1997 et s'ils remplissent les conditions posées au versement de cette prestation. Il en va de même pour les femmes divorcées dont le droit à une rente de veuve avait été refusé sous l'ancien droit pour le motif que l'ancien mari n'était pas astreint à verser une pension alimentaire. Les femmes divorcées qui, sous l'ancien droit, n'avaient déposé aucune demande de rente de veuve, vu l'inutilité de la démarche, peuvent évidemment la solliciter selon

Rente complémentaire dans l'AVS et dans l'AI

AVS

Année	Age-limite de la femme mariée	Age de la retraite des femmes
1997	56	62
1998	57	62
1999	58	62
2000	59	62
2001	60	63
2002	61	63
2003*	62	63
2004	63	63

* dernière année où les rentes complémentaires de l'AVS seront octroyées, si la révision entre en vigueur en 1997.

AI

Dès 1997, octroi des rentes redéfini dans le but d'éliminer les disparités liées au sexe

le nouveau droit. Les jugements qui ont abouti au refus d'octroi d'une rente ne font plus obstacle au nouveau droit à la rente.

Aujourd'hui, la rente pour couple est calculée uniquement en fonction de la durée de cotisation de l'époux. Ainsi, il en résulte des conséquences négatives importantes pour les femmes dont le mari présente des lacunes de cotisations, car elles ne peuvent pas les compenser avec leur propre durée complète de cotisation. Les femmes mariées concernées ne devront pas attendre que toutes les rentes pour couple soient transférées dans le nouveau système, mais elles peuvent, dès l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, demander que la rente pour couple soit remplacée par deux rentes individuelles. Celles-ci seront déterminées en vertu du nouveau droit selon la propre durée de cotisation de chaque conjoint.

Enfin, les dispositions transitoires permettent de corriger l'actuelle jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA) relative au divorce ou au mariage de personnes à l'âge de la retraite (voir exemples p. 68, cas 1 et 3). Les changements d'état civil survenant à l'âge de la retraite impliquaient que la rente devait être recalculée sur la base des dispositions en vigueur au moment de la modification de l'état civil (ATF 103 V 60, 108 V 206). Cela signifiait que les personnes concernées perdaient purement et simplement toutes les augmentations apportées à leur rente depuis la nais-

sance du droit à celle-ci et devaient parfois accepter d'importantes réductions de leur rente. Dans de récents arrêts, le TFA a adapté sa jurisprudence dans la perspective de la 10^e révision de l'AVS (ATF 118 V 1, 118 V 129). Compte tenu des dispositions légales en vigueur, il n'a cependant pas trouvé de solution satisfaisante dans tous les cas. La 10^e révision de l'AVS permettra dorénavant, non seulement, d'éviter ce genre d'inconvénients, mais accordera à toutes les personnes que l'ancienne réglementation désavantageait le droit à un nouveau calcul de leur rente dès que la modification de la loi sera entrée en vigueur.

4. Suppression de la rente complémentaire dans l'AVS

Avec le développement des prestations de la prévoyance professionnelle, la rente complémentaire pour l'épouse versée à l'homme marié dans le cadre de la rente AVS ne répond plus à une nécessité sociale. Cette rente complémentaire ne sera toutefois pas supprimée tout de suite, mais seulement à l'échéance d'un délai transitoire. Celui qui perçoit déjà une rente complémentaire conserve ce droit jusqu'à ce que son épouse obtienne sa propre rente. Les hommes, qui lors de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, ne perçoivent pas encore de rente de vieillesse, mais l'obtiendront plus tard, bénéficieront d'une rente complémentaire pour leur épouse à condition que cette dernière soit au moins âgée de 56 ans (année de naissance: 1941) en 1997.

Après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, l'âge limite donnant droit à la rente complémentaire sera relevé chaque année d'un an jusqu'à ce qu'il coïncide avec l'âge de la retraite des femmes. Les «nouvelles» rentes complémentaires de l'AVS seront attribuées pour la dernière fois en 2003.

Il en va tout autrement dans l'AI où le droit à la rente complémentaire est non seulement maintenu, mais fait l'objet d'une disposition qui matérialise le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Cela signifie qu'à l'avenir les femmes mariées recevront également une rente complémentaire pour leur époux. Dorénavant le droit à la rente complémentaire ne s'ouvrira que si l'ayant droit a exercé une activité lu-

crative avant la survenance de son incapacité de travail. La personne qui a droit à une rente complémentaire de l'AI continue à percevoir ladite rente dans l'AVS pour autant que les conjoints n'aient pas tous deux droit à une rente. Cette garantie des droits acquis est maintenue.

5. Relèvement de l'âge de la retraite des femmes et introduction de l'anticipation du versement de la rente

Ces dispositions transitoires ont été exposées en détail dans la «Sécurité sociale» 6/1994. L'âge de la retraite des femmes sera relevé d'un an en 2001 et d'un an en 2005, pour atteindre 64 ans. A partir de 1997, les hommes pourront demander le versement anticipé de leur rente dès l'âge de 64 ans, et à partir de 2001 dès l'âge de 63 ans. Les femmes peuvent requérir le versement anticipé de la rente dès l'âge de 62 ans. Les rentes versées de manière anticipée aux femmes nées entre 1939 et 1947 seront réduites de 3,4 pour cent au lieu de 6,8 pour cent. Cette réduction a une durée illimitée et sera maintenue après l'échéance de la période transitoire. Les femmes concernées ne subiront, en conséquence, aucune réduction supplémentaire de leur rente après 2009.

6. Conclusions

Les dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS se résument en trois principes essentiels:

- Là où le nouveau droit apporte des améliorations, celles-ci prendront effet immédiatement ou – dans le cas du transfert des rentes en cours – quatre ans après l'entrée en vigueur de la révision.
- Les rentes en cours bénéficient de la garantie des droits acquis. Aucun bénéficiaire actuel de rente ne doit redouter une détérioration. Contrairement à la 9^e révision de l'AVS, qui garantissait les montants des rentes, la 10^e révision de l'AVS garantit les droits acquis. Cela signifie que les rentes continueront à être adaptées à l'évolution des salaires et des prix et ne seront pas «gelées».
- Là où le nouveau droit est plus défavorable que le droit en vigueur, de longues périodes transitoires sont prévues pour les nouvelles rentes. —

(Article traduit de l'allemand)

L'initiative du PSS et de l'USS «pour l'extension de l'AVS et de l'AI» est-elle une solution de rechange à la 10^e révision de l'AVS ?

Le 25 juin 1995, le peuple suisse se prononcera à la fois sur la 10^e révision de l'AVS et sur l'initiative du Parti socialiste suisse (PSS) et de l'Union syndicale suisse (USS) «pour l'extension de l'AVS et de l'AI». Le Conseil fédéral et le Parlement proposent de rejeter cette initiative.

René MEIER, Rédaction sécurité sociale, OFAS

En quelques mots, l'initiative a pour objectif de renforcer le premier pilier afin qu'il réalise effectivement le mandat constitutionnel, à savoir couvrir les besoins vitaux; pour y parvenir il y a lieu d'accorder plus de poids aux prestations de l'AVS et de l'AI tout en réduisant le but des prestations du deuxième pilier. Les auteurs de l'initiative pensent que le deuxième pilier a pris trop d'importance ces dernières années et qu'il devrait, par conséquent, être ramené à sa juste place dans le concept des trois piliers.

Objectifs nouveaux

L'initiative demande que l'AVS couvre non seulement les besoins vitaux, mais «favorise l'indépendance économique eu égard au niveau de vie antérieur». Elle fixe de nouveaux objectifs qui, en matière d'AVS, vont au-delà du concept de prévoyance en vigueur aujourd'hui.

Elle revendique en outre:

- des rentes et des bonifications de prise en charge indépendantes du sexe et de l'état civil,
- une rente dès 62 ans pour toutes les personnes qui abandonnent leur activité lucrative (dite «pension de retraite»),
- le libre passage intégral dans la prévoyance professionnelle.

Quel en est le prix ?

L'initiative provoquerait des dépenses supplémentaires de l'ordre de 8 milliards de francs dans l'AVS/AI; la Confédération et les cantons devraient en supporter 3,3 milliards.

Toutefois, les pouvoirs publics enregistreraient aussi une diminution des coûts des prestations complémentaires d'environ 900 millions de francs. Mais le financement à couvrir dans l'AVS/AI se monterait à 4,7 milliards de francs. Cela exigerait soit une augmentation du taux des cotisations de 2,1 pour cent des salaires, soit un nouveau relèvement massif des fonds publics.

Rejet par le Conseil fédéral et le Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Le Conseil fédéral reconnaît certes qu'il y a lieu d'améliorer les prestations de l'AVS/AI en

«Il s'avère nécessaire de corriger la disparité frappante qui existe entre l'AVS et le deuxième pilier. Ce sont particulièrement les personnes ayant des faibles revenus et celles qui travaillent à temps partiel qui en bénéficieraient, donc avant tout les femmes.» (Ruth Gonseth, conseillère nationale, PES)

faveur des bas revenus. Cependant, l'initiative sera justement peu efficace dans ce sens, compte tenu des lourdes dépenses qu'elle entraînerait. En outre, l'évolution démographique rendrait toujours plus difficile, à long terme, le financement de l'AVS ainsi étendue.

Les arguments que le Conseil fédéral invoque à l'encontre de l'initiative peuvent se résumer ainsi:

1. Le concept des trois piliers tels qu'il est inscrit dans la constitution depuis 1972 satisfait encore les besoins pour l'essentiel. On pourrait certes envisager certains réajustements. Mais l'initiative va trop loin en transformant par trop les valeurs au sein des trois piliers.
2. La concrétisation de l'initiative serait bien trop coûteuse alors que les personnes dans le besoin ne pourraient même pas profiter des améliorations visées. L'augmentation générale de la rente minimale de 970 francs aujourd'hui à 1455 francs ne tient pas compte du fait que toutes les personnes qui touchent une rente minimale ne vivent pas dans des conditions économiques précaires. En outre, ce relèvement de la rente ne couvre pas les besoins vitaux des personnes assurées; nombre de celles-ci dépendraient quand même des prestations complémentaires.
3. La pension de retraite revendiquée, que toutes les personnes assurées qui abandonnent leur activité lucrative pourraient toucher dès l'âge de 62 ans, risque d'entraîner une baisse générale de l'âge de la retraite. En effet, nul n'aurait envie d'ajourner sa retraite lorsque la rente peut déjà être perçue plus tôt sans subir de réduction. Une telle démarche serait incompatible avec le vieillissement croissant et l'augmentation de l'espérance de vie.
4. Enfin, le Conseil fédéral rappelle que les principales propositions de l'initiative seront mieux réalisées et plus ciblées par le biais de la 10^e révision de l'AVS. C'est le cas notamment du droit individuel à la rente indépendant du sexe et de l'état civil, ainsi que des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. En outre, la nouvelle loi sur le libre passage en vigueur depuis 1995 rend caduque la revendication de l'initiative à ce propos.

En résumé:

L'initiative «pour l'extension de l'AVS et de l'AI» contient des revendications dignes d'intérêt; mais elle va trop loin. Avec la 10^e révision de l'AVS, c'est une solution plus équilibrée, plus équitable socialement et plus supportable financièrement qui sera soumise aux citoyennes et aux citoyens. —

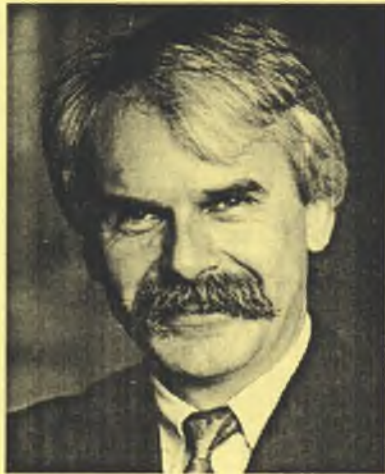
(Article traduit de l'allemand)

Quels sont les éléments qui parlent en faveur de la 10^e révision de l'AVS, quels sont les éléments qui s'y opposent ?

Interview de Mme Vreny Spoerry, conseillère nationale, et de M. Hugo Fasel, conseiller national



Conseillère nationale Vreny Spoerry



Conseiller national Hugo Fasel

1. A votre avis, quels sont les points positifs de la révision ?

V. Spoerry : D'une manière générale, l'introduction de la retraite flexible représente, pour moi, la première innovation importante dans l'AVS; l'égalité de traitement entre hommes et femmes qui supprime les injustices et permet d'améliorer les rentes inférieures à la rente maximale constitue le deuxième point. Parmi les mesures concrètes figure ensuite l'instauration d'un droit individuel à la rente fondé sur la propre durée de cotisation. Cela représente un avantage pour les personnes mariées avant tout. La prise en compte d'une quote-part des cotisations du conjoint divorcé est également une nouveauté de poids, de même que le fait de prendre en considération, par le biais de bonifications exonérées de cotisation, le travail éducatif et d'assistance – qui, bien sûr est surtout fourni par les femmes. Je citerai aussi l'introduction de la rente de veuf. Je ne voudrais pas oublier un autre point positif essentiel, à savoir que les personnes qui, aujourd'hui, touchent déjà une rente bénéficieront aussi des avantages de la 10^e ré-

vision de l'AVS après une période transitoire donnée. Cela ne va pas de soi dans la mesure où le Conseil national ne l'avait pas prévu dans sa première version. Alors que maintenant les personnes déjà au bénéfice de l'AVS auront aussi droit, après une période transitoire, à l'imputation des bonifications pour tâches éducatives et à la prise en compte des cotisations versées par l'ex-conjoint. En d'autres termes, elles jouiront de tous les avantages sans avoir à subir le moindre inconvénient.

Globalement, il s'agit donc d'une révision très progressiste qui comble toutes les lacunes critiquées jusqu'ici et engendre des améliorations concrètes remarquables pour les bénéficiaires de rentes modestes.

H. Fasel : Si je m'en tiens à l'essentiel, je vois quatre points principaux: premièrement, la nouvelle formule de rentes qui offre des prestations plus élevées aux catégories de revenus inférieures, ensuite le splitting et les bonifications pour tâches éducatives, enfin l'allocation pour impotent. Mais je signalerai également que, parmi ces améliora-

tions, plusieurs sont déjà en vigueur: la formule de rentes rectifiée, les bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées et l'allocation pour impotent. Pour nous, ce sont là des améliorations claires qui sont inscrites dans la 10^e révision de l'AVS, que nous soutenons et que nous entendons aussi faire prévaloir dans la suite du processus politique.

2. Rejetez-vous certains points de la révision ?

V. Spoerry : Je soutiens cette révision avec toutes ses composantes, donc également le relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes. Je n'accepte pas de gaieté de cœur ce dernier élément. Toutefois, il est absolument nécessaire, du point de vue constitutionnel d'abord, mais également compte tenu du financement futur de l'AVS.

A cela s'ajoute encore que ce relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes est lié à une démarche si précise et si fortement échelonnée dans le temps qu'il est tout à fait impossible d'entrevoir une meilleure solution dans ce domaine à l'avenir.

H. Fasel : Outre l'âge de la retraite qui, naturellement, a été le facteur décisif lors du lancement du référendum, un point surtout nous met dans l'embarras. Il s'agit de la suppression de la rente complémentaire qui était octroyée jusqu'à présent lorsque l'épouse était plus jeune que son mari, mais avait atteint l'âge de 55 ans. Cette rente complémentaire a dû être abolie parce qu'elle n'est plus compatible avec le modèle du splitting. C'est pourquoi nous avons pu tolérer cette suppression. Celle-ci prend bien plus de poids lorsque l'âge de la retraite des femmes est relevé à 64 ans (et l'on peut ajouter qu'ultérieurement celui-ci sera probablement encore repoussé à 65 ans). Etant donné que, dans la plupart des couples mariés, la femme est plus jeune que l'homme, le fait de renoncer à l'octroi de la rente complémentaire tout en relevant l'âge de la retraite des femmes prend une importance énorme.

3. D'aucuns affirment que les pronostics concernant la situation financière de l'AVS à long terme s'appuient sur des hypothèses trop pessimistes. Comment évaluez-vous la situation financière de l'AVS à long terme, c'est-à-dire pour les 10 à 15 prochaines années? Quelle in-

O P I N I O N

fluence la modification de l'âge de la retraite a-t-elle dans ce contexte ?

V. Spoerry: Disons-le d'emblée: aujourd'hui, l'AVS est saine. Les recettes couvrent les dépenses; le fonds de réserve légal est disponible. Mais les visions de l'avenir me laissent songeuses; ce ne sont pas de simples pronostics; ce sont des calculs, des calculs parfaitement clairs. Ceux-ci portent sur les gens qui, effectivement, dans 10 ou 15 ans, toucheront et paieront l'AVS. Il ne s'agit donc pas de spéculations, mais de calculs indiscutables. Les résultats prennent un aspect dramatique tout simplement parce que les jeunes de moins de 20 ans représentaient 40% de la population au début de ce siècle, alors qu'ils ne sont plus que 23% aujourd'hui. En revanche, la proportion des personnes de plus de 65 ans a triplé, passant d'environ 5% à plus de 15%. Ce sont les faits! Et à la fin du siècle au plus tard, les recettes qui proviennent d'un nombre stagnant de personnes actives ne suffiront plus pour payer les rentes à un nombre croissant de rentières et de rentiers; cela commence avec un demi-milliard, puis avec 1 milliard de déficit; mais avec une succession de déficits annuels en forte augmentation, nous en arrivons à la situation que nous connaissons aujourd'hui dans l'assurance-chômage.

Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes ne résout certes pas le problème du financement de l'AVS. Il faut le dire clairement. Mais lorsqu'il sera enfin totalement opérationnel, soit aux environs de 2010, il permettra à l'AVS d'économiser près de 800 millions de francs. En d'autres termes, si nous ne faisons rien, nous il nous manquerait encore 800 millions supplémentaires par an, ce qui aggraverait les problèmes de financement qui nous attendent.

H. Fasel: En ce qui concerne les questions financières de la 10^e révision de l'AVS ou de l'AVS en général, je ne voudrais pas m'engager dans une critique des modèles de calculs. Je crois que ce n'est pas ainsi que l'on avancera beaucoup. Tout au plus peut-on dire que les modèles de calculs présentés jusqu'ici se situent plutôt du côté pessimiste, c'est-à-dire qu'ils ont en fait décrit le «pire des cas». Il faut néanmoins les prendre au sérieux car nous sommes réellement confrontés à des ques-

tions de financement. La Confédération des syndicats chrétiens suisses a justement pris très au sérieux ces problèmes de financement; c'est l'un des motifs pour lesquels nous avons lancé le référendum et avons réussi. Si tant est que les problèmes de financement soient résolus par un relèvement de l'âge de la retraite, ce dernier a précisément pour effet que les coûts que l'on pense épargner seront simplement reportés sur d'autres œuvres sociales. Cela signifie que l'assurance-chômage devra subir les charges supplémentaires les plus lourdes. Des surcharges massives grèveront l'assurance-invalidité, de même que l'aide sociale à laquelle pourvoient les communes et finalement l'assurance-maladie aussi. Contentons-nous déjà de regarder ce qui se passe dans l'assurance-invalidité – je me suis fait remettre les chiffres hier encore: de 1991 à 1994, l'augmentation des dépenses de l'AI a, qu'on le veuille ou non, atteint 1,8 milliards de francs; en conséquence, les coûts explosent. C'est pourquoi je le répète: un relèvement de l'âge de la retraite ne sert pas à résoudre les problèmes de financement de l'AVS, mais équivaut à un simple report des coûts.

S'il faut expliquer l'affirmation, en elle-même correcte, selon laquelle les problèmes démographiques se reportent sur l'AVS, je rappellerai ce que le Conseil fédéral a écrit en réponse à ma motion¹ concernant l'augmentation du taux de la TVA en faveur de l'AVS: nous n'avons à vrai dire aucun problème pour financer l'AVS jusqu'en l'an 2000 et ce n'est qu'ultérieurement qu'il faudra mettre ce pour-cent en vigueur. Il ne fait aucun doute que la question du financement de l'AVS a été bien étudiée et qu'il n'y a absolument pas lieu de s'affoler. En outre, il est faux de donner aux gens l'impression qu'un relèvement de l'âge de la retraite permettrait de résoudre les problèmes de financement. Le fait que, dans son dernier paquet d'économies, le Parlement ait amputé la subvention fédérale en faveur de l'AVS de 120 millions de francs supplémentaires prouve également que la situation

¹ Motion Fasel du 17 juin 1994, cf. CHSS 4/1994 p.191; l'auteur de la motion a invité le Conseil fédéral à faire usage des compétences que lui donne la constitution afin d'augmenter le taux de la TVA en faveur de l'AVS (la motion n'a pas encore été traitée par le Conseil national).

financière de l'AVS n'est peut-être pas aussi mauvaise qu'on voudrait le laisser entendre.

Si nous réalisons quelques économies dans l'AVS en raison du relèvement de l'âge de la retraite, les coûts exploseront en revanche dans l'AI et dans l'assurance-chômage. Voici encore un petit exemple: en quelques années, nous venons de prélever des cotisations supplémentaires atteignant trois pour cent des salaires au titre de l'assurance-chômage. Avec ces trois pour cent supplémentaires que nous dépensons maintenant pour l'assurance-chômage, nous pourrions aisément financer l'AVS jusqu'au XXI^e siècle.

Le motif suivant révèle en particulier à quel point il ne se justifie pas de s'affoler au sujet du financement de l'AVS: en 1948 – année où l'AVS a été instaurée –, on comptait 9,5 personnes actives pour une rentière ou un rentier. En 1994, la proportion était de 2,9 personnes actives pour une rentière ou un rentier. Dans le même temps, les prestations de l'AVS n'ont cessé de s'améliorer de façon importante. En conséquence, si au cours des 46 prochaines années (soit jusqu'en 2040), le rapport «se dégrade» et s'établit à 2 personnes actives par rentière ou rentier, cette évolution est tout à fait supportable du point de vue politico-économique; il est totalement déplacé de dramatiser.

4. Les opposants au relèvement de l'âge de la retraite affirment que cette mesure est économiquement absurde, qu'elle augmenterait encore le nombre de personnes au chômage. Et le chômage coûterait plus cher à l'état que le versement des rentes de vieillesse. Est-ce exact ?

V. Spoerry: Je voudrais d'abord dire que c'est peut-être l'argument contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à prendre le plus au sérieux en cette période où le nombre de personnes au chômage est très élevé. Mais ce n'est ainsi qu'à première vue. Il est relativement aisé de le réfuter ou, en tout cas, de l'atténuer: avant toute chose, ce n'est qu'en 2005 que l'âge de la retraite des femmes sera relevé à 64 ans. Nul ne peut savoir aujourd'hui comment la situation économique et le marché du travail se présenteront dans 10 ans.

Deuxièmement, les femmes ont toujours le droit de cesser de travailler à 62 ans. En outre – et c'est

capital – les hommes auront désormais, sitôt que la 10^e révision sera entrée en vigueur, le droit de prendre leur retraite d'abord à 64 ans, puis à 63 ans. Cela signifie donc qu'il y aura deux nouvelles classes d'âge de femmes dans la vie active face à quatre classes d'âge qui pourront prendre leur retraite plus tôt. Il est évident que le marché du travail sera soulagé.

Enfin, et c'est important, nous savons exactement que dès l'année 2005 au plus tard, démographie oblige, les gens qui quitteront le monde du travail seront chaque année plus nombreux que ceux qui y entreront. Et, au plan numérique, l'ensemble de ces facteurs compense parfaitement ce potentiel de travailleuses supplémentaires.

H. Fasel: Je crois que, quelle que soit maintenant la durée de la discussion sur l'âge de la retraite, chacun doit admettre que ce problème se pose. Aujourd'hui, il n'existe pas un seul pronostic concernant le marché du travail qui n'établisse pas qu'à l'avenir nous aurons aussi un substrat de chômage où seront surtout représentés les gens plus âgés – des personnes de 60 ans, souvent moins. Cela montre avec la plus grande acuité qu'un âge de la retraite retardé signifie avant tout plus de chômage chez les personnes plus âgées. Je relèverai également qu'un conflit majeur est ouvert ici. Nous parlons très souvent du conflit entre les jeunes générations et les générations plus âgées. Les jeunes qui sont au chômage ne comprennent pas que leurs aînés ne leur laissent pas la place. La question porte donc moins sur le fait qu'il faut payer quelque chose sous forme de pourcentages prélevés sur les salaires, mais sur le fait d'exciter un conflit de générations déjà ouvert à un moment où un grand nombre de jeunes chômeurs voudraient absolument avoir leur place et, par conséquent, attendent en réalité que les personnes plus âgées prennent leur retraite plus tôt.

S'il est exact, également, qu'au tournant du siècle, le nombre de jeunes se bousculant pour entrer dans la vie active sera plus faible, cela ne change pourtant rien au fait que ces jeunes déploieront de très grands efforts pour parvenir à s'intégrer peu à peu dans le monde du travail. Enfin, il faut aussi s'attendre au fait que les femmes qui, jusqu'à pré-

sent, ont été retenues d'exercer une activité lucrative en raison de la saturation du marché du travail seront toujours plus nombreuses à vouloir reprendre un emploi.

5. Les milieux sociaux-démocrates et syndicaux déclarent: «D'une manière ou d'une autre, le splitting se réalisera.» Si la révision devait être refusée lors de la votation populaire, le splitting pourrait être ensuite adopté sans problème par le Parlement au cours d'une session spéciale. Pensez-vous qu'il soit possible de sauver les «bons» points de la révision au cas où le non l'emporterait le 25 juin ?

V. Spoerry: L'AVS actuelle a certes des défauts bien réels qui, à mon avis, ne peuvent être tolérés plus longtemps. Toutefois, si cette 10^e révision est rejetée, nous nous retrouverons face à toutes ces carences et devons réfléchir à nouveau à la façon dont nous allons nous y attaquer encore une fois. Mais cela coûtera cher. Et si nous ne relevons pas l'âge de la retraite des femmes, cela coûte encore plus cher. Ignorant où nous prendrons cet argent, nous ne faciliterons pas une nouvelle mouture de la 10^e révision de l'AVS. Eu égard à l'altération des perspectives financières de l'AVS, nous ne libellons pas un autre chèque sans provision pour le futur. Et c'est pourquoi l'intention avouée de reprendre alors les points positifs et de résoudre la question du financement plus tard donne naissance à une intolérable chimère qui ne résistera jamais à la réalité politique. En d'autres termes, il nous faudra des années pour trouver une autre issue car nous devons garantir le financement pour toute nouvelle solution.

Une session spéciale ne pourra en aucun cas apporter une nouvelle solution. L'AVS a été sans l'ombre d'un doute adoptée par les deux Chambres parce que, précisément, elle crée un équilibre entre les améliorations et met en place le financement de ces améliorations. Et le Parlement n'est pas et ne peut pas être disposé à décider seulement d'une amélioration en négligeant la question du financement. Nous n'en avons simplement pas le droit face aux générations futures. C'est pourquoi nous devons rediscuter la question du financement et y réfléchir intensément. Cela prendra encore des années.

H. Fasel: Il ne faut pas prendre trop de risques sur un «coup de po-

ker» ou se perdre en conjectures. Nous croyons que presque tous les camps politiques soutiennent aujourd'hui le splitting. Par conséquent, les chances que le splitting puisse peut-être de toute façon réalisé sont très bonnes. Mais nous ne nous sommes pas arrêtés à cette appréciation. Nous l'avons dit: il ne suffit pas de présenter aux gens un point de vue politique général – nous voulons fournir une preuve matérielle. Aussi avons-nous maintenant défendu ce que nous attendons par le biais de l'initiative. L'initiative populaire que les syndicats ont lancée et pour laquelle ils ont déjà recueilli la majorité des signatures demande que la 10^e révision de l'AVS, le splitting et toutes les améliorations entrent en vigueur. Je le répète en quelques mots: nous ne voulions pas nous reposer sur le seul avis général selon lequel le splitting bénéficie de soutiens; mais en lançant maintenant l'initiative, nous tenions à fournir la preuve concrète que nous sommes aussi réellement disposés à le réaliser vraiment.

6. L'année dernière, M. le Conseiller national Rüesch a déclaré: «Nous gagnerons avec brio si la 10^e révision de l'AVS devait être combattue par la voie du scrutin.» Êtes-vous de son avis ?

V. Spoerry: Je suis persuadée que le projet est si bon que le peuple suisse lui rendra également hommage. Toutes les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite en profiteront, toutes. Les hommes bénéficieront désormais de la retraite flexible. Les femmes conserveront le droit de cesser de travailler à 62 ans; même si elles travailleront plus longtemps, elles pourront aussi faire valoir le droit à une retraite flexible. Et les composantes sociales, l'esprit de solidarité de l'AVS, seront une fois de plus renforcés, car toutes les améliorations réelles touchent les rentes inférieures à la rente maximale.

H. Fasel: Qui veut soumettre un projet au peuple devrait au préalable s'assurer que le projet en question a aussi des chances de percer. Nous y avons donc aussi bien réfléchi; c'est pourquoi nous sommes très optimistes. Et le fait que la récolte des signatures se soient déroulées en un temps record nous conforte dans nos sentiments. ■■■■

Interview réalisée par Fredy Müller et René Meier